

Arrêt

N° 287 751 du 18 avril 2023
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 5 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes C. PIRONT et A. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le Conseil ne reprend ci-dessous, par souci de concision, que les faits pertinents de la cause s'étant produits en 2023, ou en lien direct avec la présente affaire.

1.2. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). La demande de mesures provisoires introduite en vue de faire prononcer la suspension de cet acte a été rejetée par le Conseil en son arrêt

n°227 359 prononcé le 10 octobre 2019. La demande d'annulation du même acte a fait l'objet d'un renvoi au rôle par l'arrêt n°241 464 prononcé par le Conseil le 28 septembre 2020.

La demande d'annulation de cet ordre est pendante devant le Conseil et enrôlée sous le numéro X.

1.3. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt prononcé le 24 janvier 2023 n° 283.732, le Conseil a rejeté, en extrême urgence, la demande de suspension de cet acte (affaire 286 661). La partie requérante a introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Ce recours y est actuellement pendant.

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ce ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 288 064.

1.4. Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt prononcé le 30 mars 2023 n° 286 962, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de cet acte (affaire X).

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ce ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro X.

1.5. En date du 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui a été notifiée le 8 avril 2023, constitue l'acte attaqué.

2. Discussion.

2.1. Le Conseil observe que plusieurs affaires concernant la partie requérante sont actuellement pendantes devant lui.

Les requêtes en annulation introduites par la partie requérante portent sur : un ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) du 9 octobre 2017 (affaire X) ; un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 5 janvier 2023 (affaire X) ; un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 17 mars 2023 (affaire X). L'exécution de ce dernier ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil le 30 mars 2023 par son arrêt 290 417.

2.2. L'article 39/10, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la présidente de la III^{ème} chambre a, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, attribué les trois affaires susvisées à un siège composé de trois magistrats. L'audience a été fixée au 30 mai.

2.3. Le Conseil constate que les questions juridiques soulevées dans la présente requête sont intimement liées aux sort des requêtes enrôlées sous les numéros X et X, de sorte que les réponses qui seront apportées par le Conseil dans lesdites affaires sont de nature à influencer le sort à réserver à l'acte attaqué.

Le conseil de la partie requérante confirme par ailleurs l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué, dans lequel il sollicite l'examen de l'affaire par un siège composé de trois juges.

2.4.1. L'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée prévoit que « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

2.4.2. En l'espèce, prenant en considération l'ensemble des éléments relatifs à la partie requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu, en vue de sauvegarder les intérêts des parties, de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 5 avril 2023, dans l'attente d'un jugement sur le fond des affaires 288 064 et 290 417.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'encontre de la partie requérante le 5 avril 2023 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux-mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente F. F., juge au contentieux des étrangers
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

J. MAHIELS